

**Enquête nationale
AIDANTS INFORMELS (HSA)
2008**

**Questions-réponses en cours de collecte
concernant le questionnaire HSA**

QUI ENQUÊTER	2
GENERALITES	6
QUESTIONNAIRE	7
RABAT	7
MODULE A : MODE DE VIE DE L'AIDANT	8
MODULE B : NATURE DE LA RELATION AVEC L'AIDÉ(E)	9
MODULE C : DESCRIPTION DE L'AIDE	9
MODULE D : RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET DU SECTEUR SOCIAL -	13
MODULE G : CONSÉQUENCE DE L'AIDE SUR LE PARCOURS PROFESSIONNEL- ...	13
MODULE I : BESOIN DE L'AIDANT (aide extérieure, répit, formation,...)	14
MODULE K CONSENTEMENT À PAYER / RECEVOIR	14

QUI ENQUÊTER

25 mars 2008 Précisions sur l'échantillon : règle de sélection des réseaux d'aidants

Dans le volet « ménages » de l'enquête Handicap-Santé (HSM), on distingue deux situations d'enquête au sein du ménage :

R1/ Un seul individu est enquêté dans l'enquête Handicap-Santé

R1.1 La personne ne déclare pas d'aidant. Dans ce cas, il n'y a pas de création de fiche-adresse Aidant et pas d'enquête Aidants informels.

R1.2 La personne déclare un ou plusieurs aidants. Dans ce cas, tous les aidants déclarés sont à enquêter (au maximum 10 personnes dont 3 aidants cohabitants).

R2/ Deux individus sont enquêtés dans l'enquête Handicap-Santé

R2.1 Chacune des personnes déclare ne pas être aidée : dans ce cas, il n'y a pas de création de fiche-adresse Aidant et donc pas d'enquête Aidants informels.

R2.2 Une personne (P1) déclare être aidée par au moins un aidant alors que l'autre personne (P2) du ménage déclare ne pas être aidée.

Dans ce cas, tous les aidants déclarés par la personne aidée (P1) sont à enquêter (au maximum 10 personnes dont 3 aidants cohabitants). Le protocole est le même qu'en R1.2. Dans ce cas, l'enquêteur crée autant de fiches-adresses Aidants que de personnes déclarées dans la limite précisée.

R2.3. Les deux personnes déclarent être aidées. A partir de ce moment l'enquêteur applique la **règle de sélection sur les personnes aidées, c'est-à-dire qu'il choisit une seule personne du ménage** dont il va interroger ensuite le ou les aidants. On s'intéresse, de cette manière, **aux seuls aidants de la personne sélectionnée**. Attention, la condition du tirage n'est pas de savoir s'il y a un aidant commun aux deux aidés et de n'interroger qu'une fois l'aidant (au lieu de l'interroger deux fois). La condition du tirage est de savoir si deux personnes interrogées dans l'enquête Handicap-Santé sont toutes les deux aidées (que ce soit par des aidants communs ou différents). Si cette condition existe, on applique le tirage aléatoire.

Schéma : cas de Paul et Jeanne.

Paul et Jeanne vivent ensemble. Ils ont été sélectionnés pour être interrogés dans l'enquête Handicap-Santé. Jeanne a répondu à l'enquête le 04 avril et Paul le 05 avril.

Dans Handicap-Santé, Jeanne déclare être aidée par son fils et sa fille. Paul déclare être aidé par son fils, sa fille et son frère. C'est seulement lors du déroulement du questionnaire du second individu (ici, Paul, le 05 avril) que l'on sait si les deux enquêtés sont aidés ou s'il n'y en a qu'un dans le ménage. A la fin de l'entretien avec Paul, on sait donc que les deux personnes sont aidées.

PAUL :

Aidants de Paul :

- Son fils
- Sa fille
- Son frère

JEANNE

Aidants de Jeanne :

- Son fils
- Sa fille

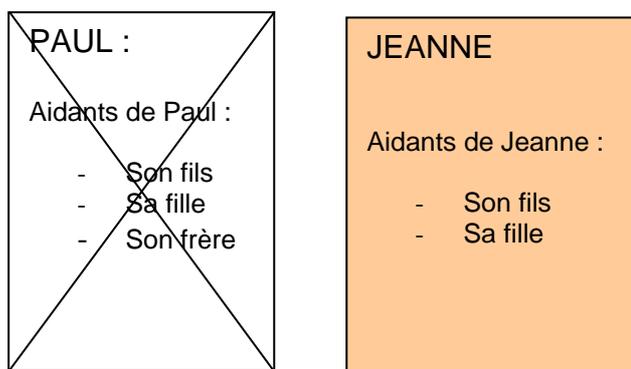
ETAPE 1 : FIN DU SECOND ENTRETIEN HANDICAP-SANTE (le 05 avril)

Donc, à partir de ce moment, l'enquêteur réalise le tirage de la personne aidée pour pouvoir ensuite interroger ses aidants.

L'enquêteur sélectionne la personne aidée dont la prochaine date d'anniversaire est la plus proche du jour de la date l'enquête. En cas d'ex-æquo (si la date d'anniversaire est la même pour les deux personnes aidées), il sélectionne l'aidé dont le prénom est le premier dans l'ordre alphabétique.

Paul est né le 15 mars et Jeanne le 12 décembre. Jeanne est donc sélectionnée car Jeanne est l'individu ayant le prochain anniversaire suivant le 05 avril.

ETAPE 2 : SELECTION DE LA PERSONNE DONT ON VA INTERROGER LES AIDANTS : JEANNE



Une fois le tirage fait, l'enquêteur suit exactement le même protocole que s'il avait une seule personne interrogée au titre de l'enquête Handicap-Santé dans le ménage. Il n'interroge donc pas les aidants cités par Paul.

Si Jeanne avait refusé de communiquer les coordonnées de ses aidants et que Paul les avait transmises, aucun aidant ne serait interrogé dans le cadre de l'enquête Aidants informels.

Intérêt

Ce tirage au sort est nécessaire pour réaliser le redressement de l'enquête et pour alléger la charge de l'enquête. Dans l'exemple de Jeanne et Paul, le fils cité est commun. Le tirage au sort permet aussi de ne pas interroger deux fois le fils : une fois pour son père et une fois pour sa mère.

Questions	Réponses
<p>31 mars 2008 Que faire lorsque l'aidant déclaré au moment de l'enquête HSM n'est plus « aidant » lorsque l'enquêteur prend contact avec lui pour l'enquête Aidants informels ?</p> <p><i>Ex : l'enquêté déclare un aidant (au 1 avril) ; lorsque l'enquêteur se présente pour l'enquêter au titre de HSA (le 10 avril), l'aidant dit qu'il n'aide plus la personne depuis le (5 avril). Faut-il faire l'enquête en considérant que l'aidant était « en activité » au moment de l'enquête HSM, ou bien y a-t-il une autre consigne ?</i></p>	<p>09 avril 2008 L'enquête Aidants se base sur le ou les aidants déclarés au cours de l'enquête Handicap-Santé. Il y aura de fait un décalage temporel puisque l'enquête Aidants informels a lieu après l'enquête Handicap-Santé. Trois évolutions sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aidant aide toujours ; - L'aidant n'aide plus de façon momentanée ; - L'aidant n'aide plus de façon définitive. <p>Les aidants devant être interrogés de l'enquête sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aidants déclarés dans Handicap-Santé et qui se reconnaissent toujours comme aidants ; - les aidants qui n'aident pas au moment de l'enquête en raison d'un arrêt momentané (départ en congés, par exemple). En effet, bien qu'il y ait une interruption (et que l'aidant n'aide effectivement pas au moment de l'enquête), il n'y a pas de rupture totale de l'aide. Pour ces aidants, il faut décrire l'aide telle qu'elle était juste avant l'arrêt provisoire. <p>L'enquête porte sur les aidants décrits dans Handicap-Santé et se reconnaissant encore comme aidants au moment du contact de l'enquêteur et ceux qui n'aident pas actuellement <u>et</u> de manière provisoire (et se réinvestiront en tant qu'aidant).</p> <p><u>Sont exclus de l'interrogation de l'enquête Aidants informels, les aidants qui n'aident plus de façon définitive la personne interrogée dans Handicap-Santé.</u></p>

<p>10 avril 2008 Remarque sur le choix de l'« aidant » : N'était-il pas possible qu'en fin de HSM il y ait une phrase indicative pour l'enquêteur comme : « Allez interroger les aidants de telle personne » (dans le cas où 2 personnes sont aidées dans HSM). Cela aurait évité de probables erreurs.</p>	<p>10 avril 2008 L'enquête Aidants informels est un volet qui est venu s'ajouter à l'enquête HSM assez tardivement. En conséquence, le protocole a été adapté de façon à permettre la réalisation de cette enquête sans remettre en cause le questionnaire Handicap-Santé déployé sous CAPI. Quelques adaptations ont cependant été réalisées : toutes n'ont malheureusement pas pu l'être.</p>
<p>18 avril 2008 Doit-on enquêter le(s) membre(s) d'une famille d'accueil désigné(s) comme aidant(s) par l'enquête HSM ?</p>	<p>23 avril 2008 L'Accueil familial est l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées au sein d'une famille qui n'est pas celle de la personne accueillie (jusqu'au 4^{ème} degré). Ce dispositif doit être agréé au préalable par le Conseil général. Ces accueillants peuvent percevoir une rémunération.</p> <p>- Dans le cas d'un Accueil familial (agréé par le conseil général), il n'y a pas de lien familial entre l'accueilli et les accueillants et la famille accueillante est rémunérée. Les membres de la famille d'accueil sont considérés comme des aidants professionnels. <u>Dans ce cas, l'enquête Aidants informels n'aura pas lieu auprès des membres de la famille d'accueil.</u></p> <p>- Si une personne est accueillie par des bénévoles à titre non onéreux et sans lien familial entre la personne accueillie et les accueillants, alors les personnes accueillantes (si elles sont désignées aidantes) sont des aidants non professionnels. <u>Dans ce cas, l'enquête Aidants informels aura lieu auprès de ces personnes.</u></p> <p>- Si une personne est accueillie par des personnes avec qui elle a des liens de parenté, alors les personnes accueillantes (si elles sont désignées aidantes) sont des aidants non professionnels. <u>Dans ce cas, l'enquête Aidants informels aura lieu auprès de ces personnes.</u></p>

GENERALITES

07 avril 2008 Dates de collecte de l'enquête « aidants informels »

07 avril 2008 La collecte de l'enquête Aidants informels commence bien en même temps que l'enquête Handicap-Santé Ménages : les dates de collecte de cette enquête sont donc les suivantes : **07/04/2008 au 15/09/2008.**

27 mars 2008 Pourquoi demander à l'enquêteur de ne pas faire dans la foulée de HSM l'enquête « Aidants informels » alors que cela arrangerait bien l'aidant ?

27 mars 2008 La consigne vise à **isoler l'aidant de l'aidé**

31 mars 2008 Lecture ou non des modalités de réponse

09 avril 2008 La lecture des modalités peut se faire à condition que les **modalités** de réponses ne soient **pas trop nombreuses**. L'intérêt de faire lire les modalités est effectivement d'être certain (si les consignes sont suivies) que la modalité est lue et que la réponse soit donnée.
La lecture des modalités présente l'inconvénient de prendre du temps sur la passation du questionnaire et de diriger la réponse. **Certaines réponses méritent d'être accompagnées ; d'autres non.**

28 avril 2008 Extensions départementales

28 avril 2008 Comme l'enquête Aidants informels n'est pas concernée par les extensions départementales, un filtre est mis en place. Les enquêteurs n'ont pas à s'interroger s'ils doivent ou non faire l'enquête HSA.

30 mai 2008 Nouveauté sur la prestation de compensation du handicap accessible aux enfants

30 mai 2008 La prestation de compensation du handicap (**PCH**) est désormais ouverte de façon effective aux enfants et aux adolescents handicapés depuis le 1er avril 2008.
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), qui est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé, peut donc être maintenant cumulée soit avec la PCH, soit avec le complément de l'AEEH, les modalités du droit d'option entre la PCH et le complément de l'AEEH venant d'être fixées par un décret publié au **Journal officiel du dimanche 11 mai 2008.**
La PCH est une aide qui sert à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées, les aides couvertes étant les aides humaines, les aides techniques, les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport, les aides spécifiques ou exceptionnelles et les aides animalières.

QUESTIONNAIRE

RABAT

8 février 2008 Est-ce que sur les pages de rabat, tout doit être rempli au **crayon de papier** ?

OUI

Faut-il mettre des **"0"** partout ?

OUI

S'il y a des **incohérences** sur le questionnaire, faut-il rappeler l'enquêteur ?

OUI

Questionnaire « Cohabitant » :

19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)

19 mars 2008

TC1 à TC4 : toutes les informations doivent être renseignées. Ces questions sont à rechercher directement dans le TCM du questionnaire Handicap-Santé « Ménages » de la personne aidée.

TC1 : la question est mal formulée. L'aidant a répondu à l'enquête Handicap-Santé Ménages signifie que l'aidant fait aussi partie de l'échantillon Handicap-Santé et qu'il a accepté de répondre (ceci n'est possible que dans le cas de fiche-adresse HSM comprenant 2 individus). Par ailleurs, si un aidant a répondu à l'enquête Handicap-Santé à la place de la personne Handicap-Santé (proxy) sans avoir été par ailleurs sélectionné pour l'enquête Handicap-Santé, cocher "non" à la TC1.

TC4 : la question est dans la plupart des cas renseignée par le biais du TCM du questionnaire Handicap-Santé « Ménages » de la personne aidée mais, dans certains cas, l'enquêteur pourra avoir besoin de poser la question à l'aidant puisque l'information n'existe pas pour tous dans le TCM (ex : cas des personnes en CDD, en emploi saisonnier).

MODULE A : MODE DE VIE DE L'AIDANT

Questionnaire « Cohabitant » :

19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)

19 mars 2008

Question A19B p3 : il y a une **erreur de filtre** et la formulation de A19 R n'est pas appropriée.

Voilà le filtre tel qu'il devrait être après la QA19B :

Cocher dans le Rabat :

- Si l'aidant aide d'autres personnes à domicile vivant avec [Prénom¹] (donc avec vous) : oui en 2, cocher A19R=1
- Si l'aidant aide d'autres personnes à domicile ne vivant pas avec [Prénom] (donc ne vivant pas avec vous) : oui en 4, cocher A19R=2
- Sinon dans tous les autres cas (aide des personnes vivant en institution ou n'aide personne citée en A19B), cocher A19R=3

Les flèches deviennent alors :

1. voir dans le Rabat : si l'aidant intervient auprès d'autres personnes vivant à domicile : si A19R=1 ou 2, poser A19D
2. sinon aller au module B

Questionnaire « Non cohabitant » :

19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)

19 mars 2008

Question A17 : les modalités de réponses sont "oui" ou "NSP". **La modalité « non » n'existe pas.**

En conséquence, il faut lire systématiquement chaque modalité et appliquer les consignes suivantes :

- si le ménage perçoit la ressource, cocher 'oui'
- si le ménage ne perçoit pas la ressource, ne rien cocher
- si la personne ne sait pas si le ménage perçoit, cocher 'NSP'.

31 mars 2008 Codage de la profession (question A12A page 5) mentionner la profession en clair. Pour le codage quand faut-il renseigner les cases 'refus' ou 'ne sait pas' ? Quand la personne ne sait pas dans quelle catégorie se mettre ou bien refuse de répondre ?

09 avril 2008 En page 5, en A12A : la question est posée pour une réponse **spontanée**. Si l'aidant donne un nom de profession ou de métier, **l'enquêteur l'écrit en clair** ; il (l'enquêteur) s'occupe ensuite de **coder lui-même** la profession. Les modalités 98. ou 99. sont prévues pour la réponse de l'aidant (et non celle de l'enquêteur).

29 avril 2008 Erreur de filtre

C'est la fille qui aide son père, elle est célibataire avec un enfant à charge. Même s'il est coché qu'elle est célibataire, qu'elle ne vit pas en couple, si elle déclare qu'elle travaille à temps complet à la question A13, on passe à la question A15 (*quelle est actuellement la situation principale de votre conjoint vis-à-vis du travail ?*)

30 avril 2008 Effectivement, il y a une erreur. A la question A13, si la personne répond 1. "A temps complet", **il ne doit pas y avoir de filtre (- > A15).**

Une fois la question A13 posée :

- si l'aidant travaille à temps complet, alors passer au filtre sous la A13B sans poser A13B
 - si l'aidant travaille à temps partiel, alors passer à la A13B et le filtre vient ensuite
 - si l'aidant Refuse ou ne sait pas, le filtre vient aussi
- Si la personne travaille à temps complet, il ne faut pas lire la A13B mais lire le filtre sous la question A13B pour voir quelle question il faut poser en fonction de la situation de l'aidant (s'il vit en couple et si Prénom est le conjoint

¹ [Prénom] = Prénom de la personne aidée.

MODULE B : NATURE DE LA RELATION AVEC L'AIDÉ(E)

Questionnaire «Non cohabitant» :

19 mars 2008 modifications apportées (notes du 19/03/2008)

28 avril 2008 Question B5 : l'aidant rend visite à sa mère une fois par mois mais reste sur place entre quinze jours et trois semaines. Comment répondre à la question?

19 mars 2008

Questions B2, B3, B4, B5 : la précision de la modalité 2. est incorrecte : elle aurait dû être formulée de la façon suivante :
"2. Une fois par jour ou presque tous les jours (au moins 4 jours par semaine). "

28 avril 2008 Cocher la **modalité 4** et en remarque de fin d'entretien, indiquer « Remarque sur la B5 : l'aidant rend visite une fois par mois à sa mère mais reste sur place entre quinze jours et trois semaines ».

En fait, l'objectif est de mesurer la fréquence des contacts et non le volume d'aide.

MODULE C : DESCRIPTION DE L'AIDE

Questionnaire «Non cohabitant»

31 mars 2008 Qu'entend-t-on par « **tâches habituelles** » ?

09 avril 2008 Cette consigne est un rappel car l'objectif est de mesurer le VOLUME d'AIDE et non le temps consacré à des activités habituelles non spécifiques pour venir en aide. Par exemple, la fille est aidante de son père. Habituellement, lorsqu'elle vient au domicile de son père, elle fait la cuisine alors qu'il est tout à fait capable de la faire et qu'il la fait lorsque sa fille n'est pas là. Dans ce cas, cette activité de cuisine est une activité non liée à un handicap ou à un problème de santé. Il faut bien penser à ce que le volume estimé ne comprenne pas cette activité qui n'est pas une activité d'aide. **Aider c'est aider une personne en faisant une activité à sa place ou en l'accompagnant à réaliser l'activité en raison d'un handicap ou d'un problème de santé.**

28 mars 2008 Concernant la **rémunération** des **aidants salariés**, de quelle rémunération relève les mutuelles, assurances? (items : "par vous-même"?, "par "une institution privée"?)

Un aidant bénéficiant de **chèques emploi service** est-il considéré comme un **aidant professionnel ou non-professionnel** ?

Les questions portant sur le salariat et le dédommagement méritent d'être explicitées et à cette occasion, le champ de l'enquête précisé.

DÉFINITIONS

Un aidant professionnel peut être défini comme possédant un savoir-faire reconnu par des institutions professionnelles et recevant une rémunération en contrepartie de son activité d'aidant (*aide à domicile déclarée, infirmière, par exemple*).

Un aidant informel est défini comme non professionnel. Il peut s'agir de membres de la famille, d'amis, de voisins, d'une personne proche, d'un bénévole.

Bien que rare, le fait d'être un aidant informel et d'être salarié pour l'aide apportée existe et n'est pas paradoxal ; l'aidant et l'aidé font la démarche de faire reconnaître un investissement important dans leur vie quotidienne, investissement inscrit dans une relation de proximité.

Questions C16, C16A, C16B

A la question **C16**, il s'agit de savoir si, en contrepartie de l'aide apportée, il existe un transfert financier, hors transfert financier traditionnel entre générations (des parents envers leurs enfants, par exemple).

La question **C16** permet :

- de caractériser les formes d'échanges entre l'aidant et l'aidé (aide à la vie quotidienne -> aide financière),
- de mesurer la fréquence et l'ampleur des transferts financiers (qu'ils soient faits dans un cadre informel par un don d'argent ou par le biais plus officiel d'un salariat ou d'un dédommagement spécifiquement initié dans le cadre de certaines prestations). Ce transfert financier peut être réalisé sous différentes formes recherchées à travers les questions **C16A et C16B** : certains aidants peuvent **être salariés par la personne aidée** ou recevoir un **dédommagement** (consulter le guide de l'aidant familial, page 37 à 42).

A la question **C16B**, est entendu par dédommagement, soit des formes de transferts monétaires non déclarés (don d'argent), soit un dédommagement juridiquement reconnu comme tel et dont les modalités d'application sont variables en fonction du type de prestation. *Par exemple, la prestation de compensation du*

Pourquoi demander aux **aidants informels** s'ils sont **salariés** sachant qu'ils ne sont pas aidants professionnels ?

handicap (PCH) permet de dédommager un proche qu'il n'est pas possible de salarier (conjoint, concubin, partenaire de PACS, etc.). Le dédommagement versé est plafonné à 3,25 € par heure (4,88 € si l'aidant a dû cesser son activité professionnelle), sans pouvoir dépasser 837,98 € par mois (seuil au 1er juillet 2007).

La distinction entre aidant informel et aidant professionnel peut s'avérer parfois floue. En fait, les politiques publiques comportent des mécanismes de paiement direct ou indirect des proches (famille, amis, etc.) de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées ayant une perte d'autonomie (préservation des droits à la protection sociale, aide publiques en cas de congé destiné à s'occuper d'un proche, salariat pour un proche aidant à domicile). Cela conduit à se demander si les aidants de l'entourage sont encore des aidants informels alors qu'ils bénéficient d'un salaire parce qu'ils aident. La définition de l'enquête n'est pas tout à fait la même que celle retenue dans le droit public : dans la définition retenue pour la PCH, un membre de la famille qui est dédommagé pour l'aide apportée est un aidant familial. En revanche, s'il est salarié, il n'est pas considéré comme un aidant familial.

Ici, la question qui définit le champ de l'enquête Aidants Informels se construit par opposition aux aidants professionnels et non pas par rapport au salariat (salarié/pas salarié).

La question formulée dans l'enquête Handicap-Santé est "Y a-t-il des personnes (famille, amis,...) non professionnelles qui vous aident régulièrement pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (ménage, repas, toilette, présence, ...), ou qui vous aident financièrement, ou matériellement ou bien encore qui vous apportent un soutien moral en raison d'un problème de santé ou d'un handicap, et y compris les personnes qui vivent avec vous?".

Des dispositifs publics ont été mis en place pour reconnaître officiellement le rôle des aidants informels. Un proche aidant une personne âgée dépendante peut être salarié dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou si la personne aidée reçoit la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Dans le cas du salariat, la personne aidée doit déclarer son aidant à l'URSSAF ou peut rémunérer son aidant au moyen de chèque emploi service universel (CESU).

	<p>Par ailleurs, dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap (PCH), l'aidant peut recevoir un dédommagement dont les sommes perçues doivent être déclarées aux impôts mais qui ne donnent pas lieu à prélèvements sociaux, il ne s'agit pas de salariat stricto-sensu.</p>
<p>30 mai 2008 L'enquêtrice a enquêté un ménage où la fille travaille à mi-temps (dans son activité professionnelle). Elle voudrait être la tierce personne (de l'ACTP). Elle voudrait savoir si elle peut être déclarée tierce personne rémunérée en étant à mi-temps ?</p>	<p>02 juin 2008 L'ACTP est une prestation sans contrôle d'effectivité. L'allocataire peut employer qui elle veut même si son aidant travaille par ailleurs. Il faudrait savoir si la question se pose au niveau de l'enquête (si l'aidant a du mal à répondre au tableau contenant les questions C16A à C16B3) ou si c'est une question d'ordre plus général sur les possibilités que la fille (à mi-temps) a en tant qu'aidante travaillant à temps partiel.</p>
<p>Questionnaire « Cohabitant » :</p> <p>19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)</p> <p>19 juin 2008 Comment codifier le nombre d'heures consacrées à l'aidé par l'aidant (page 8-9 du questionnaire cohabitant) si l'aidant aide 24 heures sur 24 une personne donnée. Dans la case on met 24 heures multipliées par 7 jours (pas assez de cases...) ou doit-on déduire un certain nombre d'heures de sommeil (mais même après cette déduction on n'a pas assez de cases par exemple pour une personne aidante on aurait 102 heures à mettre) ?</p>	<p>19 mars 2008 Question C16B3 p 11: les filtres matérialisés par une flèche ("->C16B" et "->C17") sont à supprimer. Il ne doit pas y avoir de filtre après la réponse à la question C16B3 puisque l'enquêteur pose la question qui suit : la question C17.</p> <p>24 juin 2008 L'enquêteur écrit l'information sur le questionnaire et au moment de la saisie on tiendra compte de cette information (mettre 3 caractères et non plus 2). S'il transforme en NSP, on perd l'information.</p>
<p>Questionnaire « Non cohabitant » :</p> <p>19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)</p> <p>31 mars 2008 Question C3A p16, s'agit-il de quantifier l'aide fournie citée par rapport aux activités décrites dans le tableau C1 ?</p>	<p>19 mars 2008 Question C16B3 p 23 : les filtres matérialisés par une flèche ("->C16B" et "->C17") sont à supprimer. Il ne doit pas y avoir de filtre après la réponse à la question C16B3 puisque l'enquêteur pose la question qui suit : la question C17.</p> <p>09 avril 2008 Oui. La question C2 fait référence à C1 et les questions sur les volumes d'aide dépendent de la question C2 (et donc aussi de la C1).</p>

MODULE D : RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET DU SECTEUR SOCIAL

01 avril 2008 Un aidé de moins de 18 ans peut-il désigner une personne de confiance ? Que cocher ? '0' ou '2' (variable D1) ?

04 avril 2008 Seule une **personne majeure** peut désigner une personne de confiance. La **modalité '0'** est dédiée aux personnes qui, à cause d'un **problème de santé** (problème psychique), ne sont pas en mesure de désigner leur aidant comme "personne de confiance".

Dans le cas d'un aidé de moins de 18 ans, cocher '2' : "Non"

Depuis 2002, une personne de confiance est désignée mais pas forcément par voie écrite.

Questionnaire «Non cohabitant» :

31 mars 2008 Lecture ou non des modalités de réponse en **D5** page 26. Les enquêteurs se demandent pourquoi il est attendu du spontané sur certaines questions qui paraissent essentielles pour mesurer les difficultés des aidants. Ils craignent que les enquêtés ne pensent pas spontanément à toutes les réponses possibles.

09 avril 2008 La lecture des modalités peut se faire à condition que les **modalités** de réponse ne soient **pas trop nombreuses**. L'intérêt de faire lire les modalités est effectivement d'être certain (si les consignes sont suivies) que la modalité est lue et la réponse donnée.

Mais la lecture des modalités a aussi l'inconvénient de prendre du temps sur la passation du questionnaire et de diriger la réponse. **Certaines réponses méritent d'être accompagnées ; d'autres non.**

Ici, les modalités de la question D5 ne sont pas lues pour recevoir l'avis des personnes de façon spontanée et parce que les modalités issues des tests sont nombreuses.

10 avril 2008 En **D3**, pourquoi n'y a-t-il pas de modalité **NSP** ? En effet, si l'aidant est le voisin par exemple il ne sait pas forcément si la personne aidée voit régulièrement des médecins...

10 avril 2008 La question ne doit pas être cochée dans ce cas et demander aux enquêteurs **d'écrire sous "non" un "NSP"**.

MODULE G : CONSÉQUENCE DE L'AIDE SUR LE PARCOURS PROFESSIONNEL-

Questionnaire « Cohabitant » :

05/06/2008 Problème de filtre sur la variable **G4**
Sur le questionnaire cohabitant au module G à la question G4 le filtre indique :
- Voir rabat (TC4) : si l'aidant n'occupe pas d'emploi, poser G5
- Sinon (A12R=1) si l'aidant travaille, passer au module H. Il n'existe pas de question A12R. Que comprendre ?

05/06/2008
C'est une **erreur**, il n'y a pas de question A12R, elle a été retirée à la demande du Comité du label.
(la question A12R n'existe plus parce que théoriquement on retrouve l'information dans le TCM du questionnaire Handicap-santé de la personne aidée)

La formulation correcte est :

Sinon (TC4 = oui) si l'aidant travaille, passer au module H.

MODULE I : BESOIN DE L'AIDANT (aide extérieure, répit, formation, groupe de parole...)

Questionnaire «Non cohabitant» :

31 mars 2008 Lecture ou non des modalités de réponse en **I3A** page 41. Les enquêteurs se demandent pourquoi il est attendu du spontané sur certaines questions qui paraissent essentielles pour mesurer les difficultés des aidants. Ils craignent que les enquêtés ne pensent pas spontanément à toutes les réponses possibles.

09 avril 2008 La lecture des modalités peut se faire à condition que les modalités de réponses ne soient **pas trop nombreuses**. L'intérêt de faire lire les modalités est effectivement d'être certain (si les consignes sont suivies) que la modalité est lue et que la réponse soit donnée. Mais la lecture des modalités a aussi l'inconvénient de prendre du temps sur la passation du questionnaire et de diriger la réponse. Certaines réponses méritent d'être accompagnées ; d'autres non.
Ici, les modalités de la question I3A ne sont pas lues parce que les possibilités de répit sont très nombreuses

MODULE K CONSENTEMENT À PAYER / RECEVOIR

Questionnaire « Cohabitant» :

19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)

19 mars 2008
Question KA1 p33 (face à face) et 37 (téléphone) : le sens du premier filtre noté sous la question est précisé ci-dessous :
Si le montant est donné spontanément par l'aidant et qu'il est différent de "0" alors passer à l'étape KB1. Ce filtre exclut les personnes qui déclareraient "ne sait pas" ou « refus » spontanément : les « ne sait pas » doivent alors être codés en "99. NSP" et les refus codés en "98.R". Les refus et NSP sont mentionnés dans les deux lignes qui suivent et sont traités de façon différente.

Questionnaire «Non cohabitant» :

19 mars 2008 Modifications apportées (notes du 19/03/2008)

19 mars 2008
Question KA1 p45 (face à face) et 49 (téléphone) : le sens du premier filtre noté sous la question est précisé ci-dessous :
Si le montant est donné spontanément par l'aidant et qu'il est différent de "0" alors passer à l'étape KB1. Ce filtre exclut les personnes qui déclareraient "ne sait pas" ou « refus » spontanément : les « ne sait pas » doivent alors être codés en "99. NSP" et les refus codés en "98.R". Les refus et NSP sont mentionnés dans les deux lignes qui suivent et sont traités de façon différente.